



Par devant M^{re} Louis Lepetit Laforet, Notaire, né, d'ant
au Bourg communal du Monteil au Vicente, département
de la Creuse, présence des témoins soussignés

Se comparus Jean Leclerc Ouvrier Maçon, demeurant
au lieu de Lancy, commune de Royère, D'une part.

Et M^{re} Nicolas François Joseph Lommier Propriétaire,
demeurant au lieu de Magnangeas, même commune. D'autre part.

Lesquels ont entre eux fait les conventions suivantes:

Jean Leclerc s'oblige de faire toute la maçonnerie de la
Maison d'école qui doit s'élever au Bourg de Royère, sur le
terrain indiqué pour construire le Moulin de cette commune et
dont le dit sieur Lommier s'est rendu adjudicataire en vertu
de l'adjudication prononcée en son profit du deux Novembre
mil huit cent trente quatre, enregistré à Bourgeault le treize
Décembre suivant folio 181 verso case 8 pour en payer
qui a percé quatre vingt quatre francs cinquante cent
centimes et qui fut dressé et approuvé pour M^{re} Le Préfet
de la Creuse le trois Décembre mil huit cent trente quatre
sans quelques additions et modifications.

Le dit Leclerc s'oblige en outre de placer toute la taille
des ouvertures, portes, fenêtres, ou cheminées, il fera en outre
toute la maçonnerie nécessaire pour la construction des dites
cheminées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, il construira
en outre le four et la cave qui doivent être établis dans
la dite maison d'école; et de plus, il fournira et posera les
pierres d'ouverture du dit four.

Il devra reconnaître et agréer toute la pierre de taille, tant
pour portes, fenêtres, cheminées, que pour les encadrements
qui lui sera livrée pour les faiseurs de Pierre et ne jeter
celle qui ne lui paraîtra pas convenable au fait, selon les
règles de l'art.

Il aidera à placer tous les bois et les Enchevêtrements.

R. de Saffre - f...



Il devra, pour la construction de cette maison, tant pour la distribution de l'intérieur que de l'extérieur, se conformer au devis et au cahier des Charges mentionnés en la dite adjudication et aux additions et modifications présentées par eux le Préfet.

Il fera le crepissage de toutes les appartemens des corridors et du rez de chaussée en dehors. Il bouchera et posera les encauxures de la cave et du fœmier

Les ouvrages ci-dessus devront être fait selon les règles de l'art et terminés à la fin de juin, ils seront sujets à la visite et devront être agréés par l'ingénieur de la Commune, le dit Lecteur sera responsable de la même manière et pendant le même temps que celui-ci l'est envers la Commune.

De son côté, le sieur Couvigny s'oblige de conduire tous les Matériaux sur place, Pierre, caen, sable, Chaux et de fournir tous les trois d'Échafaudage; et de payer au dit Lecteur pour la confection de ces travaux, la somme de six cent quarante francs dont moitié sera payable à feu et mesure de la confection du travail, et l'autre moitié un mois après la réception du dit bâtiment,

à l'accomplissement des obligations par lui contractées et de celles
résultant du présent traité, y even Loche obligé, et affecte tous ses
biens et par spécialité hypothèque les immeubles qu'il possède au lieu
de Lascour ou dépendances, consistant en Bâtimens, jardins, Arbrassiers,
Prés, terres, parages et Bois.

Les procédures seront initiées de bonnifoi, et si'il survenait des difficultés entre les parties, elles seront terminées par un ou trois arbitres nommés par eux. Le juge de Paix du Canton de Neuchâtel.

Le coût des présentes de même qu'une expédition pour le faire connaître
sera supporté par moi-même.

Porte cette forêt en et passe au Montil Le Vicente, et le
le Vingt-cinq janvier mil huit cent trente cinq, en présence
de Michel Paquet et d'Etienne Lacroix tous deux cultivateurs,
Vice-secrétaires au chef-lieu de la Piste Canadienne du Montil, qui de même
que les autres témoins ont signé avec nous, sous le sceau qui a été
en recevoir de ce témoins.

Surrogate a Young couple - Day & Son 1831
Feb. 1831. P. C. & New York France & Quercy
see also for the date of the
admission to the French - in France - 1831